



**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses
TRIPETTE & RENAUD modèle TM
(Classe I)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

FABRICANT :

Société CHOPIN, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

DEMANDEUR :

Société TRIPETTE et RENAUD AGRO, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

OBJET :

La présente décision renouvelle, pour le seigle, l'approbation de modèle prononcée par la décision n° 98.00.731.001.2 du 20 juillet 1998 (1).

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

VALIDITÉ :

La présente décision est valable jusqu'au 23 mai 2000.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie : septembre 1998, page 423